

# **BGer 6F 33/2021 vom 14. Dezember 2021**

Bundesgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_33\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_33_2021)

FR: TF 6F 33/2021 du 14 décembre 2021

IT: TF 6F 33/2021 del 14 dicembre 2021

## **Regeste**

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 12 novembre 2021 (6B\_574/2020) | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le requérant fonde sa demande de révision sur l' art. 123 al. 2 let. b LTF et se prévaut d'un rapport du 8 août 2021 d'un détective privé qu'il a mandaté ainsi que de copies de fiches de transport signées par un client de son entreprise et le chauffeur de l'entreprise. Selon le requérant, ces pièces montreraient en particulier que, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, les signatures apposées sur les fiches de transport étaient bien celles de l'intimé.

#### **E. 1.1**

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. b LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires pénales si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1 let. a et b et 2 CPP sont remplies. L' art. 410 al. 1 let. a CPP , permet une demande de révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée.

#### **E. 1.2**

Sous réserve de faits déterminant la recevabilité du recours en matière pénale au Tribunal fédéral, la révision, pour faits nouveaux ou moyens de preuves nouveaux, d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une affaire pénale n'entre en considération que dans les cas où, dans l'arrêt sujet à révision, le Tribunal fédéral a rectifié ou complété l'état de fait sur la base de l' art. 105 al. 2 LTF . Dans les autres cas, c'est en réalité une modification de l'état de fait de la décision cantonale que les faits nouveaux ou preuves nouvelles sont susceptibles d'entraîner, de sorte qu'ils doivent être invoqués dans une demande de révision dirigée contre le jugement cantonal ( ATF 134 IV 48 consid. 1; arrêts 6F\_7/2021 du 1er octobre 2021 consid. 2.2; 6F\_16/2020 du 3 juin 2020 consid. 1.1; 6F\_32/2019 du 9 janvier 2020 consid. 1.1 et la référence citée).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, dans l'arrêt 6B\_574/2020 du 12 novembre 2020, dont le requérant sollicite la révision, le Tribunal fédéral n'a pas complété ni rectifié les faits en application de l' art. 105 al. 2 LTF . Il a au contraire indiqué que le requérant n'avait pas démontré que les constatations de la cour cantonale auraient été arbitraires (cf. consid. 2.2.3 et 2.4). Les faits et moyens de preuves nouveaux invoqués par le requérant, qui ne concernent pas la recevabilité du recours sur la base duquel a été rendu l'arrêt litigieux, sont dès lors

irrecevables.

**E. 2**

La demande de révision est irrecevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, réduits vu l'ampleur limitée de la cause ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.